

# Communiqué d'informations réglementaires et techniques Flavescence dorée / Foyer Rhône

## N°2 du 26/06/2026

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur

[https://carto.open-datara.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2026.map](https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map)

Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse :

[gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Conformément à notre premier communiqué réglementaire, les dates initialement communiquées pour le troisième trimestre (T3) étaient fournies à titre indicatif.

Nous vous transmettons aujourd'hui les dates révisées, optimisées pour garantir l'efficacité du 3<sup>e</sup> traitement et son placement au moment le plus opportun.

**Veuillez trouver ci-joint le détail des nouvelles échéances**

---

Compte tenu de :

- l'observation d'une présence généralisée des adultes de cicadelles vectrices de la flavescence dorée,
- les dates prévisionnelles de vendanges,
- les délais avant récolte (DAR) des insecticides autorisés contre les cicadelles,
- l'alignement sur les dates définies en Bourgogne-Franche-Comté (BFC) pour harmoniser les interventions en zones frontalières,

la période optimale pour réaliser le 3<sup>e</sup> traitement en **conventionnel** est fixé du **6 au 17 juillet 2026**.

Cette planification vise à maximiser l'efficacité du traitement tout en facilitant la coordination entre les territoires limitrophes.

## Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

## Dates des traitements obligatoires 2026

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en pages 5 et 6 et aussi sur la carte à l'adresse suivante :

[https://carto.open-datara.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2026.map](https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map)

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/liste-des-parcelles-cadastrales-2026-avec-le-nombre-de-traitement-insecticide-a-a6570.html>

**Attention : Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.**

périodes de traitement	Lutte conventionnelle		Lutte biologique	
	vignes mères et zones 2 ou 3 Traitements	Zone à 1 traitement	zone à 2 ou 3 Traitements*	Zone à 1 traitement*
début T1	Mercredi 27/05/2026	Mercredi 03/06/2026	Mercredi 27/05/2026	Mercredi 03/06/2026
fin T1	Mercredi 03/06/2026	Mercredi 10/06/2026	Jeudi 04/06/2026	Jeudi 11/06/2026
début T2	Mercredi 10/06/2026		Jeudi 04/06/2026	Jeudi 11/06/2026
fin T2	Mercredi 17/06/2026		Vendredi 12/06/2026	Vendredi 19/06/2026
début T3	<b>Lundi 06/07/2026</b>		Vendredi 12/06/2026	
fin T3	<b>Vendredi 17/07/2026</b>	Samedi 20/06/2026		

\* **Agriculture biologique** : la lutte devra comprendre au moins 2 traitements lorsque la zone est classée 1 traitement et 3 traitements lorsque la zone est classée 2 ou 3 traitements.

Pour une bonne efficacité du PYREVERT®, il est nécessaire de respecter les précautions suivantes :

- Epamprage des vignes avant le traitement
- Qualité de la pulvérisation :
  - Traitement face par face si possible
  - Volume de bouillie à 160l/ha. L'augmentation du volume par ha est défavorable à l'efficacité.
- Traitement en soirée (après 19h00). Les pulvérisations en journée sont à proscrire car leur taux d'efficacité est très faible. Un traitement en soirée est en moyenne 25% plus efficace qu'un traitement en matinée.

L'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) propose un webinaire en ligne sur son site, consacré aux résultats d'essais et recommandations pratiques sur le PYREVERT® (à base de pyrèthre naturel) et le LUMIÈRE® (à base d'huile paraffinique) pour lutter contre la cicadelle de la Flavescence dorée :

<https://www.vignevin.com/article/pyrethre-naturel-huile-de-paraffine-quelle-strategie-pour-la-gestion-de-la-cicadelle-de-la-fd-en-viticulture-biologique/>

**Aux périodes de traitements obligatoires, la spécialité commerciale LUMIERE® ne permet pas de gérer correctement les populations de cicadelles et donc l'usage du PYREVERT® est à favoriser.**

**Il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application.** En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

### **Vignes mères et pépinières :**

Dans le cas d'utilisation du PYREVERT®, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

**Les produits à base indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.**

## **Modalités de la lutte contre le vecteur**

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/>  
(Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ).

### **Attention aux produits à base :**



- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
  - d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.
- Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus*.

## **Vignes mères et pépinières viticoles.**

### **Vignes mères des Zones Délimitées :**

Trois traitements doivent être réalisés, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 2.

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

**En agriculture biologique**, le PYREVERT® ou le LUMIERE® ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec ces spécialités commerciales devront subir un traitement à l'eau chaude.

### **Pépinières des Zones Délimitées :**

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

### **Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.**

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

## Efficacité des traitements

**Epampez** juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

### Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- Vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- En cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

## Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

## Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à **3 mètres**.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire.

## Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à **3 mètres**.

(liste publiée au B.O. du Ministère chargé de l'agriculture.

## Protection des pollinisateurs

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne).

En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs s'appliquent pleinement à la vigne.

En revanche, conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, pour les produits non autorisés pendant la floraison (Spe8) et sans alternative possible (cas en agriculture biologique) :

- L'application pourra être effectuée sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les mêmes conditions que les produits avec la mention abeille, comme indiqué ci-dessous :

Pour les produits autorisés pendant la floraison, il est nécessaire de respecter les points suivants :

- Sur vigne en fleur :
  - Traitement uniquement 2h avant ou 3h après le coucher du soleil.



- Sur la zone de butinage :
  - Tonte ou fauchage des couverts pour les rendre non attractifs

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles » ou est réalisé dans le cadre de l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Les mélanges extemporanés de pyréthriinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthriinoïdes.).



## Communes en zone délimitée 2026 concernées par le 3<sup>ème</sup> traitement insecticide pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée

Commune	Nombre de traitements insecticides*
Bagnols	0 ou 1 ou 2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Beaujeu	Zone 3 traitements
Cercié	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Chasselay	Zone 3 traitements
Chénas	Zone 3 traitements
Chiroubles	1 ou 2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Fleurie	Zone 3 traitements
Frontenas	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Juliéas	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Lantignié	Zone 3 traitements
Lissieu	Zone 3 traitements
Marchamp	1 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Marcilly-d'Azergues	Zone 3 traitements
Moiré	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Quincié-en-Beaujolais	Zone 3 traitements
Régnié-Durette	Zone 3 traitements
Rivolet	0 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Saint-Étienne-des-Oullières	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Saint-Étienne-la-Varenne	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Saint-Lager	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Zone 3 traitements
Theizé	0 ou 1 ou 2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Vaux-en-Beaujolais	0 ou 1 ou 2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Villié-Morgon	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune

\* Nb sur vignes conventionnelles. En AB : 2 traitements en zone 1 traitement et 3 traitements en zone 2 et 3 traitements.